

Maisons-Alfort, le 17 novembre 2006

Avis

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur un projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la
mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article
232-1 du code rural et abrogeant l'arrêté du 22 janvier 1985 relatif à l'obligation
de la vaccination antirabique de certains carnivores domestiques**

LA DIRECTRICE GENERALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 26 juillet 2006 sur un projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural et abrogeant l'arrêté du 22 janvier 1985 relatif à l'obligation de la vaccination antirabique de certains carnivores domestiques.

L'arrêté du 22 janvier 1985 sus-visé

-rendait obligatoire la vaccination contre la rage des lévriers engagés dans les courses publiques (article 1) et des carnivores domestiques devant être introduits dans des campings et des centres de vacances (article 4) ;

-prévoyait (article 2) que les carnivores domestiques provenant de l'étranger et appelés à demeurer en France ne soient considérés légalement vaccinés contre la rage qu'après avoir subi une primo-vaccination effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire national ;

-rendait obligatoire (article 3) la vaccination antirabique des chiens et chats participant à un concours, exposition ou tout autre rassemblement de carnivores se déroulant dans un département officiellement atteint par l'enzootie de rage sylvestre, ou dans tout département, dès lors qu'ils provenaient d'un département infecté ou d'un pays étranger non indemne depuis au moins 3 ans ;

-interdisait (article 5) la vaccination contre la rage des carnivores domestiques ayant mordu ou griffé visés à l'article 232-1 du code rural pendant les quinze jours de leur mise sous surveillance.

La plupart de ces dispositions sont actuellement obsolètes ou redondantes avec celles d'autres textes réglementaires. En abrogeant l'arrêté du 22 janvier 1985, l'actuel projet d'arrêté permet donc de les éliminer. La disposition relative à l'interdiction de vaccination des animaux mordeurs ou griffeurs au sens de l'article L. 223-10 du code rural demeurerait cependant essentielle, ce qui explique son transfert dans l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs.

En outre, l'arrêté du 22 janvier 1985 abrogeait lui-même des arrêtés antérieurs (il s'agissait de l'arrêté du 20 février 1979 relatif à la vaccination obligatoire des lévriers engagés dans les courses publiques, de l'arrêté du 21 mai 1979 modifiant l'arrêté du 30 novembre 1976 déterminant les conditions et les modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques et enfin l'arrêté du 15 avril 1984 relatif à la validité, à l'attestation de la vaccination antirabique et à l'obligation de cette vaccination pour certaines catégories de carnivores domestiques). L'actuel projet d'arrêté maintient ces abrogations.

Avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 11 octobre 2006 et le 8 novembre 2006, formule l'avis suivant :

« Contexte et questions posées

Plusieurs points sont abordés dans le projet d'arrêté sus-visé.

Certaines dispositions étaient redondantes avec celles d'autres textes réglementaires. C'est le cas des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 1985 relatives à la vaccination des carnivores domestiques provenant de l'étranger, dont les modalités sont maintenant définies dans le règlement (CE) N° 998/2003 du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements commerciaux et non commerciaux de certains carnivores, dans l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores et dans l'arrêté du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural (cas des importations commerciales). Cela ne requiert donc pas notre expertise.

L'arrêté du 22 janvier 1985 sus-visé interdisait dans son article 5 la vaccination contre la rage des carnivores domestiques ayant mordu ou griffé visés à l'article 232-1 du code rural pendant les quinze jours de leur mise sous surveillance. Le projet d'arrêté vise à transférer cette interdiction dans l'article 2 de l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 (actuellement L. 223-10) du code rural, tout en l'étendant à tous les animaux mordeurs, domestiques ou sauvages. Ce transfert est d'autant plus légitime qu'il permet de rassembler dans un unique texte l'ensemble des prescriptions concernant la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs. La seule modification par rapport au texte antérieur, laquelle requiert donc notre expertise, concerne l'extension de l'interdiction de vaccination aux animaux autres que des carnivores domestiques.

Le présent projet d'arrêté vise enfin à supprimer l'obligation de vaccination antirabique de certaines catégories de carnivores domestiques. La France est reconnue « pays indemne de rage » depuis 2001, et aucun cas de rage de carnivores autochtone n'a été recensé depuis 1999 (le dernier cas décelé sur un chat en Moselle date de décembre 1998). Des cas erratiques liés à des importations illégales de carnivores domestiques sont cependant régulièrement décelés (38 chiens et 9 chats entre 1968 et 2004, le dernier étant un chien importé du Maroc mort de rage le 21 août 2004). Il est donc important d'apprécier la pertinence des mesures proposées au regard du risque rabique tel qu'il peut se poser en France.

Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par deux rapporteurs qui a été présenté, discuté et validé par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 11 octobre 2006 et le 8 novembre 2006.

L'expertise a été faite avec les documents accompagnant la saisine :

- La lettre du demandeur ;*
- La fiche de présentation ;*
- L'arrêté du 22 janvier 1985 relatif à l'obligation de la vaccination antirabique de certains carnivores domestiques ;*
- L'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural (version avant modification).*

Les autres documents consultés sont :

- Le code rural ;
- Le règlement (CE) N° 998/2003 du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;
- L'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;
- L'arrêté du 3 septembre 2004 modifié relatif à des mesures particulières de lutte contre la rage applicables dans les départements de la Dordogne, de la Gironde et de Lot-et-Garonne.

Argumentaire

1- Modification de l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 (actuellement L. 223-10) du code rural

Comme déjà indiqué, la modification envisagée se limite à transférer l'interdiction de la vaccination contre la rage des carnivores domestiques ayant mordu ou griffé visés à l'article L. 223-10 du code rural pendant les quinze jours de leur mise sous surveillance (correspondant initialement à l'article 5 l'arrêté du 22 janvier 1985) dans l'article 2 de l'arrêté du 21 avril 1997, en l'étendant à tous les animaux mordeurs ou griffeurs, domestiques ou sauvages.

L'importance d'estimer la probabilité de contamination ou non des victimes au cours des jours qui suivent la morsure par un animal, en fonction de l'apparition ou non de symptômes de rage par la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs, et la nécessité d'interdire toute intervention, telle une vaccination antirabique, susceptible d'interférer avec l'évolution du processus rabique et donc de réduire la signification de l'interprétation de la mise sous surveillance, ne seront pas argumentées ici.

Le texte antérieur limitait l'interdiction de la vaccination antirabique aux carnivores domestiques, c'est-à-dire principalement au chien, au chat et au furet. La rage est toutefois une maladie susceptible d'affecter tous les mammifères, domestiques ou sauvages, et même si la transmission à l'Homme est principalement le fait des carnivores domestiques, elle peut être également parfois le fait d'autres animaux (autres carnivores, chiroptères, singes, ...). Certes, l'utilisation des vaccins antirabiques est, conformément aux autorisations de mise sur la marché, limitée à quelques espèces bien définies, néanmoins l'applicabilité des dispositions dites de « la cascade » au cas des vaccins bénéficiant d'une AMM permet leur utilisation chez d'autres espèces. En conséquence, l'extension de l'interdiction de la vaccination à tous les animaux mordeurs ou griffeurs apparaît tout à fait justifiée.

2- Abrogation de l'obligation de vaccination contre la rage des lévriers engagés dans les courses publiques et des carnivores domestiques devant être introduits dans des campings et des centres de vacances

L'incursion et la propagation de la rage vulpine en France à partir de 1968 avaient justifié la mise en place de diverses mesures, dont certaines destinées à limiter le risque de contamination des carnivores domestiques, en particulier leur vaccination préventive. La vaccination antirabique était particulièrement indiquée dans le cadre de certains rassemblements d'animaux, associés notamment à un regroupement de personnes (cas des campings) ou à la présence d'un public important (courses, expositions).

Concernant les lévriers, il existe en France deux types de courses publiques, les courses de lévriers à pari mutuel et les courses organisées par les clubs agréés par la Société centrale

canine dont la finalité est purement sportive et orientée vers l'élevage. Pour participer à ces courses, un lévrier doit répondre à diverses obligations, notamment être inscrit au LOF et être titulaire d'un brevet d'aptitude aux courses. La vaccination antirabique était particulièrement indiquée dans la mesure où ces courses réunissaient des animaux d'origines géographiques variées et pouvaient être propices, en cas de participation d'un lévrier infecté potentiellement excréteur, à la dissémination de l'infection et/ou la contamination accidentelle de personnes assistant à ces courses. La situation indemne de la France remet en question cette indication. De plus, les conditions de participation aux courses publiques de ces animaux se prêtent peu à l'inscription d'un chien à risque illicitement introduit en France. Quant aux participants étrangers à des courses à caractère international, ils doivent impérativement répondre à l'obligation de vaccination antirabique imposée par le Règlement (CE) N° 998/2003 du 26 mai 2003. Le risque induit par l'abrogation de l'obligation à la vaccination contre la rage des lévriers engagés dans les courses publiques apparaît donc comme négligeable. En outre, en cas de foyer avéré de rage, la réglementation peut prévoir, comme ce fut le cas en 2004 (arrêté du 3 septembre 2004 modifié) l'interdiction de tout déplacement et de tout rassemblement de carnivores domestiques non valablement vaccinés contre la rage.

L'obligation de vacciner des chiens et chats participant à un concours, une exposition ou à tout autre rassemblement de carnivores domestiques se déroulant dans les départements officiellement déclarés atteints par l'enzootie de rage sylvestre est actuellement obsolète. Il en va de même de l'obligation de vaccination antirabique, lors des mêmes manifestations se déroulant dans un département indemne, pour les carnivores domestiques provenant des départements déclarés atteints. De toute façon, comme nous l'avons souligné précédemment, la réglementation prévoit, en cas de foyer avéré de rage, l'interdiction de tout déplacement et de tout rassemblement de carnivores domestiques non valablement vaccinés contre la rage dans les communes ou départements infectés.

La notion de vaccination obligatoire, lors de ces manifestations, des carnivores domestiques provenant d'autres pays membres de l'UE ou de pays tiers qui ne sont pas indemnes de rage depuis au moins trois ans est enfin rendue obsolète par les dispositions du Règlement CE N° 998/2003 du 26 mai 2003 qui impose la vaccination systématique de tels animaux, assortie lorsque la rage n'est pas maîtrisée dans le pays d'origine, d'un contrôle du titre des anticorps neutralisants antirabiques.

Le dernier point concerne la suppression de l'obligation de vacciner contre la rage, sur tout le territoire national, les carnivores domestiques devant être introduits dans les campings et les centres de vacances, cette vaccination restant néanmoins obligatoire pour les animaux accompagnant leurs maîtres venant d'un autre pays de l'Union européenne ou d'un pays tiers (Règlement CE N° 998/2003 du 26 mai 2003). Ces dispositions sont tout à fait recevables dans la mesure où la situation épidémiologique actuelle de la France ne justifie plus le maintien de la vaccination antirabique obligatoire pour les carnivores résidant sur le territoire.

Mais le projet d'arrêté, en abrogeant l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 1985, supprime aussi l'obligation faite aux propriétaires d'identifier les animaux qu'ils introduisent dans ces lieux. Certes, l'identification des chiens est obligatoire en France, mais uniquement pour les chiens de plus de 4 mois nés après le 6 janvier 1999 ou ceux ayant fait l'objet d'un transfert de propriété. L'identification des chats n'est obligatoire que pour les sujets ayant fait l'objet d'un transfert de propriété, et cette disposition n'est qu'irrégulièrement appliquée. Pour une bonne traçabilité des animaux et notamment pour le suivi des animaux mordeurs ou griffeurs introduits dans les campings et les centres de vacances, il conviendrait donc non seulement de maintenir l'obligation de leur identification mais de renforcer son application. Cette disposition aurait en outre comme intérêt de limiter l'accès en ces lieux des chiens ou chats recueillis errants (animaux en général non identifiés) dans un pays dans lequel la rage n'est pas maîtrisée et introduits illicitement en France.

Il convient cependant de faire remarquer qu'il appartient au vétérinaire sanitaire (un vétérinaire sollicité pour vacciner un animal contre la rage doit être titulaire du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural) d'intégrer le risque rabique dans l'analyse de risque qui le conduit, pour chaque carnivore présenté en consultation, à proposer un protocole vaccinal adapté à l'exposition de l'animal. Même si la vaccination antirabique n'est pas rendue réglementairement obligatoire dans les circonstances

précédemment évoquées, elle peut être néanmoins encouragée dans toutes les situations (cas des campings par exemple) favorisant la rencontre et le brassage d'animaux familiers d'origines variées, notamment dans le but de prévenir la dissémination de l'infection en cas de contact avec un animal infecté, de favoriser la sauvegarde des animaux contaminés (les dérogations à l'abattage des animaux contaminés ne peuvent concerner que des sujets préalablement identifiés et vaccinés contre la rage), et de réduire le risque de contamination accidentelle des personnes exposées. En cas de foyer erratique avéré, les mesures conservatoires applicables aux animaux en contact avec le cas erratique sont subordonnées à une vaccination antirabique préventive en cours de validité comme le prévoit la réglementation. Ce point met en exergue l'intérêt de la vaccination préventive des carnivores domestiques.

Conclusions et recommandations

La modification de l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 (actuellement L. 223-10) du code rural, en élargissant l'interdiction de vaccination à tout animal mordeur ou griffeur, qu'il s'agisse ou non d'un carnivore domestique, est tout à fait recevable.

Il en est de même de l'abrogation de dispositions relatives à la vaccination antirabique des carnivores domestiques provenant de l'étranger redondantes avec les dispositions du Règlement (CE) N° 998/2003 du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements commerciaux et non commerciaux de certains carnivores.

Il en est aussi de même de l'abrogation des dispositions relatives à la vaccination antirabique des chiens et chats participant à un concours, une exposition ou à tout autre rassemblement de carnivores domestiques, ainsi que de la suppression de l'obligation de vaccination antirabique des lévriers engagés dans les courses publiques et des carnivores domestiques introduits dans les campings et les centres de vacances, le statut de pays indemne de rage terrestre de la France ne permettant plus de justifier de telles obligations pour les carnivores domestiques résidents.

Indépendamment de l'obligation de vaccination antirabique, l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 1985 sus-visé imposait l'identification des chiens et chats introduits dans des campings et centres de vacances. Même si le maintien de l'obligation de vaccination antirabique de ces animaux ne se justifie plus, il est néanmoins important que leur identification demeure obligatoire.

Considérant la situation sanitaire de la France, pays reconnu « pays indemne de rage terrestre » depuis 2001 ;

Considérant l'existence de dispositions réglementaires imposant la vaccination antirabique des carnivores domestiques en provenance des autres pays de l'UE et des pays tiers ;

Considérant l'existence de dispositions réglementaires permettant, en cas d'alerte rabique (qu'elle soit ou non consécutive à l'introduction illicite, sur le territoire français, d'un carnivore domestique infecté), d'interdire la circulation et les rassemblements des carnivores domestiques non vaccinés contre la rage dans les communes ou départements reconnus infectés,

Le CES SA donne un avis favorable au projet d'arrêté sus-visé visant notamment à supprimer l'obligation réglementaire de vaccination antirabique des carnivores domestiques participant à un concours, une exposition ou à tout autre rassemblement, des lévriers engagés dans les courses publiques et des carnivores domestiques introduits dans les campings et les centres de vacances.

Le CES SA recommande toutefois :

- le maintien de l'obligation d'identifier les carnivores domestiques introduits dans les campings et les centres de vacances,

-la diffusion d'une information destinée aux vétérinaires sanitaires, par l'intermédiaire des services vétérinaires déconcentrés dont ils dépendent, afin de leur signaler que la suppression de l'obligation de vaccination antirabique systématique dans les circonstances précédemment évoquées n'implique pas que cette vaccination ne puisse être recommandée au cas par cas, en particulier dans toutes les situations (campings par exemple) favorisant la rencontre et le brassage d'animaux familiers d'origines variées, cela dans le but, en cas de contact avec un animal infecté, de réduire le risque de diffusion de la maladie, de favoriser la sauvegarde des animaux contaminés et de réduire le risque de contamination accidentelle des personnes exposées.

Mots clés : vaccination antirabique, carnivores domestiques, surveillance des animaux mordeurs et griffeurs »

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation sur un projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural et abrogeant l'arrêté du 22 janvier 1985 relatif à l'obligation de la vaccination antirabique de certains carnivores domestiques.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND